PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ODEREN

- SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2017 –

SOMMAIRE

N° 1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 2 FEVRIER 2017 3

N° 2 – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET FORET 2016 3

N° 3 – VOTE DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET FORET 2016 4

N° 4 – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL 2016 4

N° 5 - VOTE DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL 2016 5

N° 6 - AFFECTATION DU RESULTAT 2016 DU BUDGET FORET 5

N° 7 - AFFECTATION DU RESULTAT 2016 DU BUDGET PRINCIPAL..... 6

N° 8 - VOTE DES TAUX DE FISCALITE LOCALE 2017 6

N° 9 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET FORET 2017..... 6

N° 10 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET PRINCIPAL 2017 7

N°11 - INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS 7

N°12 - REPARTITION DES SIEGES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 9

N°13- ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS 11

N° 14 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE 13

N° 15 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMCOM 14

N° 16 - MODIFICATION DES PARTENAIRES DU LOT DE CHASSE N° 1 22

N° 17 - REVISION DU LOYER DU PRESBYTERE 22

N° 18- ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE 2017 23

N° 19 - PRIX DU TERRAIN A CEDER A M.ZUSSY 23

N° 20 - DEMANDES DE SUBVENTIONS 23

N° 21- CONVENTION POUR L'IMPLANTATION D'UN SOUS-REPARTITEUR OPTIQUE 23

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES 24

POINT SUR LES TRAVAUX 24

LISTE DE PRESENCE

M.	Francis	ALLONAS	Maire
M.	Noël	DELETTRE	2ème Adjoint
M.	Armand	WEISS	3ème Adjoint
M.	Richard	LOCATELLI	Conseiller Municipal
Mme	Martine	OULBANI	Conseillère Municipale
M.	Didier	GRUNENWALD	Conseiller Municipal
M.	Lucien	DIERSTEIN	Conseiller Municipal
M.	Jean-Denis	HANS	Conseiller Municipal
Mme	M-Madeleine	LAGROLA	Conseillère Municipale
Mme	Nathalie	MANTEZ	Conseillère Municipale
Mme	Séverine	BERNARDINO	Conseillère Municipale
Mme	Caroline	ZAGALA	Conseillère Municipale
M.	Joël	ARNOLD	Conseiller Municipal

Etait absente excusée, en début de séance pour le vote des points 1 à 9 :
Madame Marie-Madeleine LAGROLA, arrivée à 21 h 30
Etaient absents excusés avec pouvoirs de vote :
Mme WYSS Eliane a donné procuration à M. DELETTRE Noël
Mme Séverine DREYER a donné procuration à Mme Nathalie MANTEZ

Assistaient également à la séance :

Madame Jocelyne PERRIN, Directrice Générale des Services, sur prescription de M. le Maire, en vertu de l'article L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Madame Pierrette BALDENWECK, Trésorière Municipale.

L'an deux mil dix-sept, le vingt-neuf mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Oderen, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des délibérations.

La séance a été publique.
Etaient présents : cf. liste de présence.
Monsieur Noël DELETTRE a été désigné comme secrétaire de la présente séance.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire adresse ses remerciements à Madame la Trésorière Municipale pour sa présence à cette séance, qui sera la dernière car Mme BALDENWECK va partir très prochainement à la retraite. Monsieur le Maire souligne la disponibilité dont Mme la Trésorière a fait preuve durant toutes ces années, ses qualités d'écoute et de conseil qui ont entretenus une excellente collaboration entre les services.

Monsieur le Maire présente rapidement le bilan financier de l'année écoulée.
Grâce aux mesures économiques prises pour faire face à la baisse des dotations de l'Etat, les résultats de la gestion communale 2016 s'établissent positivement.
Les efforts et la vigilance restent cependant de mise, avec des dépenses d'investissement programmées en fonction des priorités.

N° 1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 2 FEVRIER 2017 :

Le compte rendu de la réunion ordinaire du 2 février 2017 n'appelant aucune remarque particulière, est approuvé à l'unanimité.

N° 2 – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET FORET 2016

Monsieur le Maire s'étant absenté lors du vote,

Monsieur Noël DELETTRE, Adjoint au Maire, prend la présidence de l'assemblée et débute son intervention par des compliments à Monsieur le Maire pour sa gestion rigoureuse du budget.

Le Conseil Municipal, entendu, après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité –13 voix pour – le Compte Administratif du budget forêt de l'exercice 2016 qui a été arrêté comme suit :

Section de fonctionnement

	Prévu	***Réalisé***	
Dépenses	231 481,90 €	162 593,23 €	
Recettes	231 481,90 €	193 419,72 €	
	Excédent		**30 826, 49 €**

Section d'Investissement

	Prévu	*Réalisé*	
Dépenses	8 756,93 €	0 €	
Recettes	8 756,93 €	8 756.93 €	
	Excédent		**8 756,93 €**

Résultat Global ..... + 39 583,42 €

N° 3 - VOTE DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET FORET 2016

Le Conseil Municipal ;
Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définis des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte administratif de l'exercice 2016 ;

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

DECLARE que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2016 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

N° 4 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL 2016

Sous la présidence de M. Noël DELETTRE, Adjoint au Maire, le Maire s'étant absenté lors du vote,
Le Conseil Municipal, entendu, après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité –13 voix pour – le Compte Administratif du budget principal de l'exercice 2016 qui a été arrêté comme suit :

Section de fonctionnement

	Prévu	*Réalisé*	
Dépenses	1 148 983,61 €	864 474,32 €	
Recettes	1 148 983,61 €	1 038 912,99 €	
	Excédent		**174 438,67 €**

Section d'Investissement

	Prévu	*Réalisé*	
Dépenses	480 714,73 €	387 872,51 €	
Recettes	480 714,73 €	245 498,15 €	
	Déficit		**142 374,36 €**

Résultat Global ..... + 32 064,31 €

N° 5 VOTE DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL 2016

Le Conseil Municipal ;
Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définis des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte administratif de l'exercice 2016 ;

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- **DECLARE** que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2016 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

N° 6 – AFFECTATION DU RESULTAT 2016 DU BUDGET FORET

Compte tenu des résultats excédentaires des sections de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2016 au Compte Administratif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

- **de reporter** le solde restant de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2016 au compte 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2017 (excédent de fonctionnement reporté) à hauteur du montant restant s'élevant à **30 872,51 €.**

- **de reporter** le solde restant de l'excédent d'investissement de l'exercice 2016 au compte 001 de la section d'investissement du budget primitif 2017 (excédent d'investissement reporté) à hauteur du montant restant s'élevant à **8 756,93 €.**

N° 7 - AFFECTATION DU RESULTAT 2016 DU BUDGET PRINCIPAL

Compte tenu des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2016 au Compte Administratif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

- **d'affecter** l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2016 au compte 1068 du budget primitif de l'exercice 2017 afin de couvrir le déficit de la section d'investissement, soit à hauteur d'un montant de **142 374,36 €,**

- et **de reporter** le solde restant de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2016 au compte 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2017 (excédent de fonctionnement reporté) à hauteur du montant restant s'élevant à **32 064,31 €.**

N° 8 - VOTE DES TAUX DE FISCALITE LOCALE 2017

Monsieur le Maire propose de ne pas appliquer d'augmentation à la fiscalité pour l'exercice 2017.

Le Conseil Municipal, vu l'avis favorable de la Commission des Finances, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter les taux et

- **FIXE** la fiscalité locale directe pour l'exercice 2017 comme suit :

TAXE	**Bases** ***en euros***	**Taux 2016**	**Taux 2017**	**Variation Des taux**	**Produit** ***en euros***
Taxe d'habitation	1 262 000	11.82 %	11.82 %	0 %	149 168
Taxe foncière (bâti)	1 104 000	16.13 %	16.13 %	0 %	178 075
Taxe foncière (non bâti)	37 600	129.60 %	129.60 %	0 %	48 730
TOTAL					**375 973**

N° 9 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET FORET 2017

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet du Budget Primitif concernant le Budget Forêt pour l'exercice 2017 qui a été arrêté comme suit :

Section de ***Fonctionnement***

Dépenses	211 584,00 €
Recettes	211 584,00 €

Section d'***Investissement***

Dépenses	15 000,00 €
Recettes	15 000,00 €

Après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le budget tel qu'il est présenté.

N° 10 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET PRINCIPAL 2017

➡ *Arrivée de Mme Marie-Madeleine LAGROLA à 21 h 30 avant le vote du budget primitif principal*

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet_du Budget Primitif concernant le Budget Principal_pour l'exercice 2017 qui a été arrêté comme suit :

Section de ***Fonctionnement***

Dépenses 985 761,00 €
Recettes 985 761,00 €

Section d'***Investissement***

Dépenses 391 406,36 €
Recettes 391 406,36 €

Après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le budget tel qu'il est présenté.

N° 11 – INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Il est rappelé qu'en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), pris en ses articles L 2123-20 à L 2123-24, le Conseil Municipal doit prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités mensuelles de ses membres.

L'article L 2123-20 du CGCT stipule que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'article L 2123-23 du CGCT prévoit que les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1 000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55

De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

L'article L 2123-24 du CGCT prévoit que les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	6,6
De 500 à 999	8,25
De 1 000 à 3 499	16,5
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1er janvier 2017) portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu les arrêtés du Maire en date du 2 avril 2014 portant délégations de fonctions aux adjoints au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014, fixant le montant des indemnités du Maire et des Adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions mensuelles versées au Maire et aux Adjoints étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

après en avoir débattu et délibéré, par 15 voix pour, et 0 voix contre :

- **DECIDE**, avec effet au 1er janvier 2017, de fixer le montant des indemnités mensuelles pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, au taux maximal de 43 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- **DECIDE**, avec effet au 1er janvier 2017, de fixer le montant des indemnités mensuelles pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire, au taux maximal de 16,5 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- **PRECISE** que la présente délibération annule et remplace la délibération du 17 avril 2014.

- **les crédits nécessaires** sont prévus au budget primitif.

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L 2123-20-1-II al.2 du CGCT)

	Fonction	***Indemnité en % de l'indice brut terminal de la fonction publique***
ALLONAS Francis	Maire	43
WYSS Eliane	1ère Adjointe au Maire	16,5
DELETTRE Noël	2ème Adjoint au Maire	16,5
WEISS Armand	3ème Adjoint au Maire	16,5

N° 12 – REPARTITION DES SIEGES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le Maire indique que la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a été fixée en 2013 suite à la conclusion d'un accord local. Malheureusement, la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 a déclaré les accords locaux comme étant inconstitutionnels.
La Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, a autorisé les accords locaux de répartition selon d'autres conditions.

Le Conseil Constitutionnel a en outre modulé les effets de sa décision d'annulation. Ainsi, il n'y a lieu de recomposer les conseils communautaires ayant fait l'objet d'un accord local que dans deux hypothèses : suite à une décision du Juge suite à des contentieux introduits devant les juridictions avant le 20 juin 2014 et lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre est partiellement ou intégralement renouvelé (soit à la suite d'une annulation, soit à la suite de vacances pour un autre motif).

Le décès de M. Jean-Jacques Gewiss, Maire de Wildenstein, rend ainsi nécessaire d'organiser une élection pour renouveler partiellement le conseil municipal de cette commune. Cette situation a donc une incidence sur la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en sachant que l'accord local en cours n'est plus « valable ».

La recomposition peut se faire dans le strict respect du CGCT (code général des collectivités territoriales) ; ce qu'on appelle dans ce cas le droit commun consiste en une répartition automatique des sièges, proportionnelle à la population, et portant le nombre de conseillers communautaires à 30.

Mais la recomposition peut aussi se faire par la conclusion d'un accord local, ainsi que le propose Monsieur le Président de la Comcom

Cet accord doit toutefois intervenir dans les 2 mois suivant le décès de M. Gewiss dans les conditions de majorité qualifiée (c'est-à-dire par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci), soit, au plus tard, le 9 avril 2017.
Monsieur le Maire estime, pour sa part, que le droit commun traduit objectivement l'équilibre démographique du territoire en se basant sur la population de chaque commune, et rend ainsi équitable et juste la répartition des délégués entre les communes.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer sur ces propositions :

Communes	Population municipale	Nombre de conseillers actuel	Accord local	Droit commun
COMCOM	**12 629**	**34**	**36**	**30**
Saint-Amarin	2 310	4	6	5
Moosch	1 700	3	5	4
Fellering	1 659	3	4	4
Oderen	1 296	2	3	3
Husseren-Wesserling	978	2	3	2
Kruth	948	2	3	2
Ranspach	843	2	2	2
Malmerspach	520	2	2	1
Geishouse	462	2	2	1
Urbès	434	2	1	1
Mitzach	418	2	1	1
Mollau	368	2	1	1
Goldbach-Altenbach	286	2	1	1
Storckensohn	222	2	1	1
Wildenstein	185	2	1	1

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire.

Le Conseil municipal,

VU la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU la décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QPC –Commune de Salbris du 20 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013295-0010 du 22 octobre 2013 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de retenir le droit commun et de fixer à 30 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, répartis comme suit :

Communes	Droit commun
COMCOM	**30**
Saint-Amarin	5
Moosch	4
Fellering	4
Oderen	3
Husseren-Wesserling	2
Kruth	2
Ranspach	2
Malmerspach	1
Geishouse	1
Urbès	1
Mitzach	1
Mollau	1
Goldbach-Altenbach	1
Storckensohn	1
Wildenstein	1

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 13 - ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

L'indemnisation des heures supplémentaires spécifiques aux opérations électorales relève d'un régime d'indemnités particulier :

Bénéficiaires :
A défaut de compensation pour une durée équivalente à celle des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales, les heures supplémentaires réalisées par les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et les agents non-titulaires sont indemnisées pour les travaux supplémentaires qu'ils effectuent à l'occasion de l'organisation du scrutin et de la tenue des bureaux de vote, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel modifié du 27 février 1962, et le décret du 14 janvier 2002.

Nature des indemnités :
Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) et Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections (I.F.C.E.) :

Seuls peuvent prétendre aux IHTS les fonctionnaires de catégorie C et B, ainsi que les agents non-titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.
Seuls peuvent prétendre aux IFCE les agents non-éligibles aux IHTS.

Montant des indemnités :

⇨ IHTS : depuis le 1er janvier 2002 (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002) la rémunération horaire des agents à temps complet et non complet est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent, augmenté le cas échéant de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820. Les heures supplémentaires sont indemnisées à hauteur de 125 % du taux horaire pour les quatorze premières heures et à hauteur de 127 % au-delà. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents à temps partiel le taux horaire applicable est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à 52 fois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine.

⇨IFCE : pour les élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, cantonales, municipales et les consultations par voie de référendum, le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'I.F.T.S. (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires) des attachés par le nombre de bénéficiaires ;

- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés.

Pour les collectivités ayant instauré le nouveau régime de l'IFTS prévu par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, la susmentionnée enveloppe constituée sera calculée par référence au montant mensuel de l'IFTS de 2ème catégorie mis en place dans la collectivité en application du décret N° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux IFTS des services déconcentrés multiplié par le nombre de bénéficiaires. Cette indemnité ne saurait dépasser à titre individuel trois fois le montant mensuel de l'IFTS de 2ème catégorie déterminé par la collectivité.

Par conséquent, le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux I.F.T.S. susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'I.F.T.S. des services déconcentrés ;
Vu l'arrêté en date du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens de l'IFTS des services déconcentrés ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ODEREN en date du 23 octobre 2003 portant application du nouveau régime indemnitaire mis en place par décrets du 14 janvier 2002 ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Commune d'Oderen en date des 29/01/04, 30/03/06, 29/03/07, 12/06/08 et 15/01/09 relatives au régime indemnitaire dans la Commune ;
Vu le décret n° 2008-199 en date du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires ;
Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE :

I) Les agents relevant des cadres d'emplois suivants :
- Attaché Territorial,

percevront des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections dans les conditions réglementaires et indiquées dans la présente délibération.

Calcul du crédit global :
Montant mensuel de l'IFTS de 2ème catégorie mise en place dans la collectivité (valeur au 1er février 2017) : 1 091,71 € / 12 = 90,97 €, sachant que la valeur maximale est plafonnée à huit fois ce montant et que le coefficient multiplicateur à appliquer dans la collectivité doit être le même que celui utilisé pour le calcul des IFTS de 2ème catégorie attribuées aux agents dans la collectivité, soit :
90,97 x 4 = 363,90 € bruts.

1 agent remplit les conditions d'octroi.

90,97 x nombre de bénéficiaire x coefficient multiplicateur appliqué dans la collectivité :
90,97 x 1 x 4 = 363,90 € bruts.
Calcul du montant individuel maximum :
1 091,71 / 4 x coefficient multiplicateur appliqué dans la collectivité :
90,97 x 4 = 1 091,71 €
Cas particulier où un seul agent peut prétendre à l'IFCE :

La règle énonce que par équité avec les agents exerçant dans les collectivités importantes, la somme allouée à un agent pouvant seul bénéficier de l'IFCE peut être portée au quart de l'IFTS annuelle multipliée par le coefficient applicable dans la collectivité, soit :

1 091,71/ 4 x coefficient multiplicateur appliqué dans la collectivité :
363,90 x 4 = 1 091,71 €

Le Conseil Municipal,
- **DECIDE** de fixer le montant individuel maximum des IFCE à 363,90 € (montant brut) conformément au mode de calcul sus exposé.

II) Les montants sont doublés lorsque la consultation donne lieu à deux tours.
III) Cette indemnité sera versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter ces dispositions pour les différentes élections de l'année 2017,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2017.

N° 14 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22 et L 2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **DECIDE** de compléter la délibération du 17 avril 2014, pour la durée du présent mandat, en confiant à Monsieur le Maire la délégation complémentaire suivante :

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions.

- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement du Maire, les Adjoints au Maire, dans le cadre de leur domaine de compétence d'actions, ou à défaut, les Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau, sont autorisés à suppléer le Maire dans l'exercice de la présente délégation.

- **PRECISE** que toutes les autres dispositions prévues par la délibération du 17 avril 2014 sont inchangées et restent en vigueur.

N° 15 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMCOM

Monsieur le Maire indique qu'à la suite des modifications apportées par la loi NOTRe (Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) les communautés de communes et communautés d'agglomération voient leurs compétences obligatoires et optionnelles étendues, avec des transferts progressifs échelonnés de 2017 à 2020.

Selon l'article 68 de la Loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent se mettre en conformité en 2017 avec ses dispositions en ce qui concerne les nouvelles compétences obligatoires devant être exercées en matière de développement économique, de collecte et traitement des déchets et d'accueil des gens du voyage.

× Parmi ces compétences nouvelles ou renforcées, le bloc des compétences obligatoires inclut l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Les communautés de communes et d'agglomération devront avoir inscrit dans leurs statuts cette nouvelle compétence, entre autres. Pour les communautés de communes à DGF bonifiée, la compétence figure également parmi la liste des compétences à choisir pour l'éligibilité.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage avait renforcé les obligations des collectivités en matière d'accueil en prévoyant l'élaboration et l'approbation d'un schéma d'accueil des gens du voyage dans chaque département, et également l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma. Ce transfert rendu obligatoire par la loi NOTRe emporte donc transfert de l'ensemble des moyens droits et obligations liés aux aires d'accueil communales préexistantes à l'EPCI qui vient en substitution des communes membres (mise à disposition voire cession des biens, reprise des emprunts éventuels, personnel, poursuite des contrats en cours…).
Ce sera le cas lorsque les communes membres concernées se sont conformées aux obligations résultant du schéma départemental d'accueil ou, le cas échéant, lorsqu'une ou des communes membres ont créé et mis en œuvre des aires d'accueil bien que non tenues par le schéma départemental de financer une telle opération. Mais le principe du transfert s'applique également en l'absence d'aire communale ou de commune concernée par le schéma.

La Loi ne prévoit donc pas de dérogation pour ce transfert, qui prendrait en compte la composition des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et leur population. Même si à la date du transfert aucune commune d'une communauté de communes n'est concernée par l'obligation de créer une aire d'accueil, la communauté devient compétente.

× Pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, il revient donc de mettre à jour les statuts de cette dernière. Toutefois, dans un but d'éclaircissement et de lisibilité, les statuts ont été modifiés de façon plus importante.

Monsieur le Maire rappelle en outre qu'en vertu de l'article L. 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales, les statuts doivent contenir obligatoirement : la liste des communes membres de l'établissement ; le siège de celui-ci ; le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ; les compétences transférées à l'établissement.

Enfin, en vertu de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence se décide par délibération concordante du Conseil de la Communauté et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée.
Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil de Communauté pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil municipal,

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L5214-16 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin tels qu'annexés à la présente délibération.

STATUTS

PROJET

Approuvés par le Conseil de District le 15 janvier 1973.

Modifiés par arrêtés préfectoraux des :
14 décembre 1976, 4 juillet 1978, 23 novembre 1983, 3 juin 1986, 7 octobre 1986, 14 avril 1989, 25 octobre 1990, 4 novembre 1994, 14 décembre 1995, 15 mars 1996, 13 janvier 1999, 31 décembre 1999, 24 juillet 2002, 3 juin 2004, 4 octobre 2005, 26 mars 2007, 30 janvier 2009, 26 mars 2010, 11 octobre 2011, 23 novembre 2011, 17 décembre 2012, 22 octobre 2013

Article 1 – Formation de la Communauté de Communes

En application de l'arrêté préfectoral n°25 987 du 29 juin 1972 portant plan départemental et fusions et regroupements de communes conformément aux dispositions de la Loi n°71-588 du 16 juillet 1971, et de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1992, les communes de Fellering, Geishouse, Goldbach-Altenbach, Husseren-Wesserling, Kruth, Malmerspach, Mitzach, Mollau, Moosch, Oderen, Ranspach, Saint-Amarin, Storckensohn, Urbes et Wildenstein se sont constituées en un District qui a pris la dénomination « *District de la Vallée de Saint-Amarin* » auquel ont été dévolus les droits et biens du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple préexistant et regroupant les mêmes communes.
Par arrêté préfectoral n°99 3311 du 31 décembre 1999, le district de la Vallée de Saint-Amarin a été transformé en « ***Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin*** », conformément aux dispositions de la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 et notamment ses articles 51 et 53, à laquelle sont transférées les compétences, biens, droits et obligations du District préexistant.

Article 2 – Liste des Communes membres

Les Communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin sont : les communes de Fellering, Geishouse, Goldbach-Altenbach, Husseren-Wesserling, Kruth, Malmerspach, Mitzach, Mollau, Moosch, Oderen, Ranspach, Saint-Amarin, Storckensohn, Urbes Et Wildenstein

Article 3 – Objet de la Communauté de Communes

I. Compétences obligatoires

1. ***Aménagement de l'espace***
   - Conduite d'études d'urbanisme et forestières
   - Élaboration, révision ou modification du plan local d'urbanisme communautaire
   - Élaboration, approbation, révision ou modification et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) y compris par transfert de compétence au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Thur-Doller ou par adhésion à tout autre organisme poursuivant le même objet
   - Élaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement en liaison avec les acteurs locaux et partenaires financiers
   - Développement d'une politique paysagère (charte paysagère) en liaison avec les communes
   - Création de nouvelles pistes ou d'itinéraires cyclables en milieu rural ou en site propre sauf dans l'aire d'influence des syndicats mixtes et entretien de celles existantes
   - Gestion, développement, analyse et diffusion auprès de l'ensemble des communes des données géographiques communautaires.

2. ***Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales et notamment :***
   - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique
   - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, notamment par l'acquisition de locaux commerciaux du bourg centre, la réhabilitation et la location à des nouveaux commerçants
   - Développement d'actions d'animations économiques du territoire communautaire (exemple : OCM, conseil, avances remboursables, aides aux projets individuels…)
   - Promotion du tourisme dont :

PROJET

a. Gestion directe ou déléguée d'un office de tourisme
b. Politique locale du tourisme et soutien aux activités touristiques notamment par le soutien au Parc de Wesserling
c. Réalisation (création ou réhabilitation) et gestion d'équipements, d'hébergements et d'aménagements touristiques, patrimoniaux et de loisirs générant une économie touristique
d. Réalisation et exploitation des infrastructures (y compris les remontées mécaniques au sens du Code de tourisme) nécessaires à l'aménagement, au développement des activités de montagne et de pleine nature en été comme en hiver (ski alpin, des loisirs de neige, ski de fond…) sur les parties hautes du Massif du Markstein-Grand-Ballon, et au secteur du Frenz y compris par transfert de compétence au Syndicat Mixte pour l'aménagement du Massif du Markstein-Grand'ballon, ou par adhésion à tout autre organisme poursuivant le même objet
e. Participation au développement de la randonnée en itinérance à travers l'adhésion au projet de Chaîne de gîtes d'étape Hautes Vosges Randonnées en réhabilitant et gérant les établissements du Belacker, du Gazon Vert et du Gustiberg
f. Création, gestion et financement de transports touristiques.

3. ***Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.***

4. ***Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*** y compris par l'adhésion à l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets (ADMD) en ce qui concerne les études, et au Syndicat Mixte du Secteur IV pour le traitement des ordures ménagères et des encombrants non-métalliques.

II. Compétences optionnelles

1. ***Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre d'un schéma départemental et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dont :***
   - Elaboration d'un schéma paysager et de défrichement
   - Elaboration, mise en œuvre et animation des programmes d'actions GERPLAN/ Plan Paysage
   - Mise en place d'un mode de transport doux : covoiturage, bornes de recharge pour véhicule électrique, pistes cyclables…

2. ***Politique du logement et du cadre de vie dont :***
   - Conduite d'études sur les problèmes de logement et mise en œuvre d'actions en faveur de l'habitat (OPAH, PLH, etc.)
   - Actions en direction des propriétaires privés favorisant l'amélioration du parc ancien et le développement du parc locatif menées dans le cadre de dispositifs contractuels (exemple : OPAH, CDL ou dispositifs similaires).
   - Conduite d'études d'urbanisme prévisionnel et opérationnel dans les secteurs d'intérêt communautaire
   - Constitution de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre de la politique de la Communauté de Communes (aménagement, production de logements)
   - Acquisition de terrains, viabilisation et aménagement dans les zones qualifiées d'intérêt communautaire
   - Réhabilitation d'anciens bâtiments appartenant à la Communauté de Communes en vue d'y créer des logements nouveaux.

PROJET

3. ***Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs de la Salle de Sport du Collège de Saint-Amarin, de la salle de sport de Fellering, de la salle de sport de Moosch et du Centre aquatique de Wesserling.***
   Transport des élèves du primaire vers ces équipements
   Participation à la vie culturelle de la Vallée notamment par l'attribution de subventions aux associations sportives intercommunales.

4. ***Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels : le Théâtre de Poche, la Chapelle, les Ecuries et la Médiathèque « l'Etoffe des Mots ».***
   Participation à la vie culturelle de la Vallée notamment par l'attribution de subventions aux associations culturelles et/ou musicales intercommunales.

5. ***Eau potable et notamment :***
   - Gestion, exploitation et entretien des réseaux et installations nécessaires à l'eau potable pour les biens dont la Communauté de Communes en est la propriétaire ou la gestionnaire
   - Conduite d'études de sols et réalisation de travaux de recherches concernant l'alimentation en eau potable
   - Réalisation de projets, exploitation et entretien pour les réseaux et installation dont la Communauté de Communes en est la propriétaire ou la gestionnaire.

III. Compétences facultatives

- Assainissement et notamment :
  - Gestion, exploitation et entretien des réseaux et des installations nécessaires à l'assainissement collectif des eaux usées domestiques et industrielles pour les biens dont la Communauté de Communes en est la propriétaire ou la gestionnaire.
  - Création et gestion d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et notamment :
    - Identification sur le territoire des zones relevant de l'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement non collectif ;
    - Contrôle de l'assainissement non collectif ;
    - Mise en place un contrôle périodique au moins une fois tous les 10 ans ;
    - Etablissement à l'issue du contrôle d'un document établissant si nécessaire soit, dans le cas d'un projet d'installation, les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur soit, dans le cas d'une installation existante, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
    - Conduite d'études de sols et de définition de filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

- Service à la population
  - Etude, actions de soutien aux professionnels de santé permettant le maintien et le développement des professionnels de santé adaptées aux attentes et aux besoins de la population pouvant conduire jusqu'à la réalisation d'équipements structurants dans la Vallée liés à la santé
  - Appui aux établissements du 1er cycle spécialisés (notamment soutien du Réseau d'Aide Spécialisée aux Enfants en Difficulté, RASED)

PROJET

- Participation au fonctionnement et à l'investissement (achat de matériels pédagogiques ou informatiques) des établissements d'enseignement secondaire
- Participation au fonctionnement et à l'investissement (achat de matériels pédagogiques ou informatiques) des structures d'appui des établissements d'enseignement primaire
- Création, aménagement et gestion de structures d'accueil de la petite enfance et notamment les multi-accueils
- Création, aménagement et gestion d'un lieu de ressources et d'informations à destination des parents employeurs et des assistants maternels et notamment les relais d'assistants maternels (RAM)
- Création, aménagement et gestion de structures d'accueil pour l'enfance : accueils collectifs de mineurs et notamment les accueils de loisirs des petites et grandes vacances
- Développement et mise en œuvre d'une politique d'aide et d'animation en faveur de la petite enfance, de l'enfance (notamment par le biais de la conclusion d'un Contrat-Enfance-Jeunesse(CEJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales), de la jeunesse, des personnes âgées et des publics défavorisés (exemple : associations d'insertion) notamment par l'attribution de subventions
- Mise à disposition des associations de la Vallée de matériels et notamment de grilles d'exposition et de chapiteaux dans la mesure du possible.

➢ Numérique
- Création et entretien des infrastructures passives destinées à supporter les équipements de téléphonie mobile dans le cadre du plan national de résorption des zones blanches et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (notamment les articles L. 1511-6, R. 1511-44 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)
- Conduite d'études de tous problèmes se rattachant aux technologies de l'information et de la communication (T.I.C.) et d'autres moyens de communication
- Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique : participation pour la mise en œuvre d'un réseau de Très Haut Débit notamment par un appui financier.

➢ Missions de maîtrise d'ouvrage déléguée et prestations de service au profit des communes membres

La Communauté de Communes pourra, sous certaines conditions, à la demande d'une de ses communes membres, assurer, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage de travaux propres à cette commune et sur le territoire de cette dernière, dans les conditions prévues par la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

La Communauté de Communes pourra, sous certaines conditions, fournir des prestations de services à toute Commune à sa demande. Une convention de prestations de services en fixera les conditions techniques et financières.

➢ Divers
- Développement de services communs en vue de rationnaliser l'offre publique locale (notamment la gestion du personnel forestier, le périscolaire, le portage et la gestion de RPI…)

PROJET

- Conduite d'études sur les différents moyens de transport collectif et mise en œuvre éventuelle des conclusions avec les différentes autorités organisatrices.

Article 4 – Siège et Durée

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 70 rue Charles de Gaulle à Saint-Amarin.

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Saint-Amarin.

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 5 – Administration

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de conseillers des communes membres.
Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis conformément au Code général des collectivités territoriales. Un accord local peut être conclu à cette fin.

La population prise en compte est celle du dernier recensement publié au moment du renouvellement du Conseil de la Communauté de Communes.

Le Conseil élit un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et d'autres membres choisis parmi les conseillers de telle sorte que chaque commune de la Communauté de Communes y soit représentée par au moins un membre.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents pour le remplacer dans des cas définis.

Article 6 – Dispositions financières

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Le produit des impôts directs conformément à l'article L. 2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Les attributions de la dotation globale de fonctionnement de l'État ;
- Les attributions de compensation provenant des Communes ;
- Les taxes pour services rendus ;
- Les redevances et droits divers correspondant aux services que la Communauté de Communes assure sous forme de régie ou d'affermage ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- Les subventions et participations de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et syndicats mixtes ;
- Les fonds ou offres de concours et les participations de personnes publiques ou privées ;
- Les emprunts ;
- Les contributions des communes intéressées pour les investissements et le fonctionnement des services assurés.

Saint-Amarin, le

Le Président

François TACQUARD

PROJET

N° 16 - MODIFICATION DES PARTENAIRES DU LOT DE CHASSE N° 1

Lot de chasse n° 1 – Superficie : 1506 ha dont 972 ha boisés–
Locataire : Sté de Chasse du Hahnnenbrunnen
Président : Monsieur Roger FOLLY,
domicilié : Langenstrasse 63 – CH 3213 KLEINBOSINGEN

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, les mutations intervenues au sein de la Sté de Chasse du Hannenbrunnen, à savoir :

Nouveaux partenaires :

1-Monsieur TRAPPLER Jean-Philippe domicilié : 27 rue Principale – 68580 FRIESEN (distance à vol d'oiseau : 40.9 km)

2- Monsieur RIEGLER Reinhard domicilié : Weiherweg 21 – 2562 PORT (distance à vol d'oiseau : 70 km)

Départ : Monsieur VILLALONGA Jean-Christophe domicilié : Grande Rue – 90100 THIANCOURT (distance à vol d'oiseau : 47.5 km)

Changement d'adresse : Monsieur IMHOF Cédric : CH 1791 COURTAMAN

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE des mutations intervenues au sein de la Sté de chasse du Hahnenbrunnen, constituant le lot de chasse n° 1 de notre Commune, et donne son accord pour l'agrément des nouveaux associés.

Monsieur le Maire est chargé d'établir les autorisations nécessaires à remettre aux intéressés. Il se chargera également d'en informer la Fédération des Chasseurs, l'O.N.C. et l'O.N.F.

N° 17 - REVISION DU LOYER DU PRESBYTERE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 24 novembre 2016, les tarifs des loyers étaient fixés pour 2017 sans appliquer d'augmentation. Le loyer du presbytère comprend un montant supplémentaire annuel de 3 000 € (250 €/mois) à titre d'avance correspondant aux charges (EDF, chauffage, eau).

Au vu du calcul des montants réels facturés au titre des charges, l'évolution du coût justifierait une augmentation mensuelle sur la part forfaitaire des charges, dont le montant pourrait être fixé à 270 €/mois.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer,

Le Conseil Municipal, entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de modifier la délibération du 24 novembre 2016 concernant le montant du loyer du presbytère, en portant le montant des charges à 3 240 €/an, (270 €/ mois). La partie « loyer » reste inchangée (8004 €/an = 667 €/mois).
- **PRECISE** que toutes les autres dispositions de la délibération du 24 novembre 2016 restent en vigueur.

N° 18 - ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE 2017

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de renouveler son adhésion à la Fondation du Patrimoine pour 2017. La cotisation est de 120 € pour les communes dont la population est comprise entre 1000 et 2000 habitants.

N° 19 - PRIX DU TERRAIN A CEDER A M.ZUSSY

Monsieur le Maire rappelle qu'une demande d'acquisition de terrain exprimée par M. et Mme ZUSSY domiciliés rue Sutterley, a été présentée au titre des questions diverses de la séance du 2 février 2017. L'assemblée avait alors émis un accord de principe compte tenu de l'avis favorable de la commission communale du 17 décembre 2016, en proposant que le prix du terrain soit fixé au cours d'une séance ultérieure après avoir effectué des recherches par rapport à une vente similaire.
Ainsi, Monsieur le Maire indique que la dernière vente de terrain de même nature avait été réalisée au prix de 200 € l'are.
Il propose au Conseil Municipal de délibérer,

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de fixer le prix du terrain à céder (2 à 3 ares), rue du Sutterley à M. et Mme ZUSSY à 200 € l'are.

N° 20 - DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le Conseil Municipal

- **DECIDE** de ne pas donner suite aux demandes de subventions :
  1- AIDES : Association de soutien et d'accompagnement des personnes vivant avec le VIH/Sida et/ou hépatite virale
  2- SEPIA : Suicide Ecoute Prévention Intervention auprès des Adolescents.
  3- ARAHM : Association régionale Aide aux Handicapés Moteurs

N° 21 – CONVENTION POUR L'IMPLANTATION D'UN SOUS-REPARTITEUR OPTIQUE

La Région Alsace et les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin Numérique ont adopté un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement (SDTAN), pour la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique (RIP).
La société Rosace est la société dédiée au projet, chargée de la conception, la construction, l'exploitation et de la commercialisation d'un réseau Très haut Débit en Alsace. Dans ce cadre, en prévision du déploiement du réseau de fibre optique sur le territoire de la commune, l'emplacement d'un sous-répartiteur doit être défini en concertation avec la Sté Rosace.

La proposition de l'emplacement du boîtier, examinée une première fois au cours de la séance du 13 octobre 2016, avait donné lieu à un ajournement du dossier pour tenir compte des avis réservés sur la proposition présentée et des suggestions formulées.

Depuis, une nouvelle étude a été réalisée, qui consisterait à positionner le boîtier à l'arrière de l'école maternelle, sous l'escalier en colimaçon ; cette dernière solution semble la plus appropriée car elle s'intègre dans l'environnement sans créer de gêne visuelle ou matérielle.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer,

Le Conseil Municipal, entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **RETIENT** la proposition d'implantation telle qu'elle est présentée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude sur le domaine privé communal à passer avec la Société ROSACE.

POINT SUR LES TRAVAUX :

Monsieur Noêl DELETTRE fait le point sur les travaux et réalisations en cours :

- Un devis estimatif à hauteur de 20 000 € avait été établi par l'association « Patrimoine et Emploi », pour réaliser les travaux d'entretien des berges du ruisseau « Henbachruntz ». Le site a été visité par le service « Rivière » du Département. A priori, aucune aide financière ne serait attribuée pour ce chantier. Aussi, les travaux sont finalement réalisés en régie par les agents techniques communaux, ce qui réduit substantiellement le montant de la dépense.

INFORMATIONS DIVERSES :

- Une réunion de la commission forêt aura lieu le jeudi 6 avril à 17 h pour visiter la parcelle n° 19.
- Monsieur Richard LOCATELLI informe que le comptage du gibier a lieu tous les jeudis du mois, et que la présence d'un élu est souhaitée. Il fait appel aux volontaires.
- Un camion de restauration a obtenu l'accord de principe de Monsieur le Maire pour s'installer à ODEREN tous les mercredis de 17 h à 22 h à partir du mois d'avril.
- Monsieur le Maire informe que l'organisation d'un trail par une société Belge a créé une polémique avec les acteurs locaux, car cette course ne figurait pas au calendrier établi par la FFA comme la règle l'exige et faisait concurrence aux organisations locales. Or, l'organisateur aurait bien sollicité le responsable départemental de la FFA, mais celui-ci ne lui aurait pas répondu.
  Finalement pour cette année, un compromis a été trouvé par une modification du calendrier.
- Monsieur le Maire propose de reporter la date de la séance du prochain Conseil Municipal au 11 mai.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 22 h 30.